bb

N° 258
DU 14/3/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4ÈME CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA BATTY
(Maître Patrice D. GUEU)

C/

La Société ECOBANK
(SCPA KONAN-LOAN et associés)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :
Monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA BATTY, né le 21/10/68 à Attécoubé, 05 BP 1544 Abidjan 05, téléphone : 07 71 38 59 /02 37 02 81 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Patrice D. GUEU Avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :
La Société ECOBANK, sise à l'immeuble ECOBANK, place de la République avenue Houdaille Plateau, 01 BP 4107 Abidjan 01, téléphone (225)20 31 92 00 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal de la SCPA KONAN-LOAN et associés Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1117/CS6/2017 en date du 06 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare son licenciement légitime pour faute lourde et le déboute de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture » ;

Par acte n°178/2018 du greffe en date du 26 mars 2018 *Maître Patrice D. GUEU conseil de monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA BATTY* a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°276 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;
Apres avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 26 mars 2018, monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA BATTY a, par l'entremise de son conseil, Maître Patrice D. GUEU, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire numéro 1117/CS6 rendu le 06 novembre 2017, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime pour faute lourde et l'a débouté de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture ;
Il expose, au soutien de son recours, qu'il a été engagé le 02 Janvier 2008 en qualité d'agent chargé des relevés bancaires par la société ECOBANK et licencié le 13 Avril 2016 pour violation du secret bancaire ;
Il reproche au tribunal d'avoir déclaré que son licenciement est légitime alors que d'une part, il a été opéré en violation de la procédure de licenciement et que d'autre part, il n'est pas fondé sur un motif légitime ;
En effet, explique-t-il, aux termes de l'article 17.5 alinéa 5 du code du travail, l'employeur doit notifier au travailleur la sanction qu'il aura décidée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables courant à partir de la date de réception des explications écrites , sauf en cas de licenciement des travailleurs protégés ;
Il soutient qu'en l'espèce, son licenciement est intervenu le 06 avril 2016, soit plus de 15 jours après la réponse, faite le 02 février 2016, à la demande d'explication qui lui a été servie ;
En outre, fait-il savoir, l'employeur ne peut pas, en violation des dispositions de l'article 17.5 alinéa 8 du code du travail, se servir de faits dont il a eu connaissance le 29 Décembre 2015 pour le licencier le 13 Avril 2016, soit plus de trois (03) mois après ;

En tout état de cause, ajoute le salarié, même s'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés, il n'avait aucune intention frauduleuse surtout qu'il sait que la consultation d'un compte laisse toujours des traces et précise qu'il a simplement voulu rendre service à un ami ;
Dès lors, conclut-il, en déclarant son licenciement légitime comme intervenu pour faute lourde et en le privant de dommages et intérêts ainsi que de ses indemnités de rupture, le tribunal a mal jugé ;
Aussi, sollicite-t-il l'infirmation du jugement querellé et demande à la Cour, statuant à nouveau, de déclarer son licenciement abusif et de condamner son employeur à lui payer les sommes respectives de 1.576.374 francs, 1.456.785 francs et 3.558.336 francs CFA à titre d'indemnités de licenciement et de préavis ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
En réplique, la société ECOBANK explique que suite à la réclamation, faite le 29 décembre 2015 par madame SAMPAH Marguerite relativement au débit de la somme de 25.000.000 francs CFA sur son compte alors qu'elle n'avait jamais donné cet ordre, elle a effectué des investigations qui lui ont révélé que le salarié, qui était chargé de la mise sous plis des relevés bancaires, avait plusieurs fois consulté le compte avant la transaction ;
Elle poursuit pour dire que dans la réponse à la demande d'explication qui lui a été servie, le 26 janvier 2016, le salarié a reconnu les faits et soutenu les avoir commis pour rendre service à un ami qui s'est présenté comme le neveu de la titulaire du compte en cause ;
Elle soutient que contrairement aux allégations du salarié disant que le licenciement est abusif parce que le délai de quinze (15) jours pour lui notifier le licenciement et celui de trois (03) mois à l'expiration duquel un fait ne peut plus faire l'objet de sanction disciplinaire n'ont pas été respectés, l'inobservation de ces délais n'est pas sanctionnée, encore que dans la présente cause, elle s'est scrupuleusement conformée au respect de ces délais ;

Elle ajoute également que le salarié ne peut valablement pas se soustraire à la sanction en affirmant qu'il n'avait aucune intention frauduleuse alors que son attitude lui a fait perdre la somme de 25.000.000 francs qu'elle a dû rembourser à sa cliente, toute chose qui rend intolérable le maintien des relations de travail et justifie le licenciement du salarié sans dommages-intérêts ni indemnités de rupture ;
C'est donc, selon elle, à raison que le tribunal a statué ainsi et sa décision mérite confirmation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA dans les forme et délai légaux doit être reçu ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 16.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;
En l'espèce, le salarié a donné, à un tiers, des renseignements sur un compte qu'il a également débité de la somme de 25 000 000 de francs CFA sans l'autorisation du titulaire ;
Une telle violation, par le salarié du secret bancaire auquel, en tant qu'agent de banque il est astreint constitue une faute lourde qui rend intolérable le maintien des relations de travail ;
En outre, l'inobservation du délai de 15 jours prescrit par l'article 17.5 du code du travail pour notifier le licenciement au salarié n'étant assortie d'aucune sanction, le salarié ne peut pas s'en prévaloir pour voir déclarer le licenciement irrégulier, voire abusif ;
Par ailleurs, le licenciement opéré le 06 avril 2016 soit, moins de trois (03) mois à compter de la réception, le 02 Février 2016

des explications du salarié est conforme aux dispositions de l'article 17.5 précité ;

Dès lors, en déclarant le licenciement abusif pour faute lourde et en déboutant le salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et des indemnités de rupture, le tribunal a bien jugé ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit monsieur TOURE SERGON DAVID LOUA BATTY en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
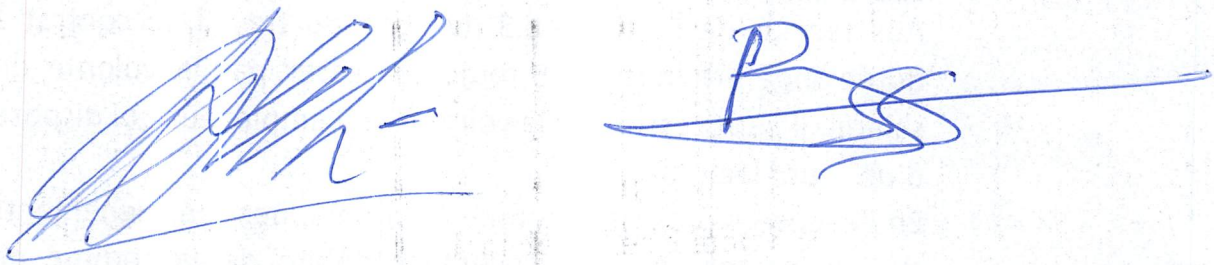
Et ont signé le Président et le Greffier.